

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Étranger... { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	260 »	135 »	75 »	90 »	450 »	230 »	120 »
Autres pays.....	365 »	185 »	100 »	145 »	645 »	325 »	170 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

AVIS AUX ABONNÉS

MM. les abonnés dont le service cesse le 31 mars 1937, date indiquée sur leur bande d'envoi, sont priés d'adresser le montant de leur renouvellement dès à présent, en mandat-poste, chèque ou chèque postal (C/C 100.97, Paris), à l'administration des Journaux officiels.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale (p. 3506).

Décret modifiant le décret du 21 juillet 1927 fixant l'échelle des fonctions judiciaires pour l'établissement du tableau d'avancement des magistrats (p. 3509).

Décrets relatifs à des majorations de traitement (magistrature) (p. 3509).

Décrets désignant des présidents de tribunaux militaires (p. 3510).

Décret portant révocation d'un juge de paix (p. 3512).

Décrets portant nomination de suppléants de juges de paix, retrait d'honorariat, acceptant une démission et conférant l'honorariat (p. 3512).

Décret portant nomination d'officiers publics et d'officiers ministériels, suppression d'offices et conférant l'honorariat (p. 3513).

(2 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 avril 1932 (rectificatif) (p. 3513).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant mutation et titularisation d'inspecteurs de police (rectificatif) (p. 3513).

Médaille d'honneur de la police française (p. 3513).

Ministère des finances.

Arrêté nommant des receveurs buralistes de 1^{re} classe (p. 3515).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret nommant un professeur à l'école nationale des chartes (p. 3515).

Décrets portant nomination et transfert de professeurs de facultés (p. 3515).

Arrêté relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 3515).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 3515).

Ministère des travaux publics.

Décret portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 3515).

Décret autorisant une mutation de propriété de concession minière (p. 3515).

Arrêté relatif à la représentation auprès du conseil d'enquête des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines (p. 3516).

Arrêté fixant le traitement d'un sous-directeur (administration centrale) (p. 3517).

Arrêtés portant affectations (administration centrale) (p. 3517).

Arrêté rapportant une admission au concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines (p. 3517).

Nominations dans le personnel des travaux publics (p. 3517).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant affectation d'un immeuble (p. 3517).

Arrêté portant promotion et mutation (services extérieurs) (p. 3517).

Arrêté conférant l'honorariat (chèques postaux) (p. 3517).

Médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones (p. 3517).

Ministère de l'agriculture.

Décret fixant les indemnités pour frais de déplacement (p. 3518).

Arrêté portant nominations de délégués du comité national des appellations d'origine au comité national de propagande en faveur du vin (p. 3522).

Ministère du travail.

Arrêté fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des caisses de congés payés dans les entreprises occupant des dockers et ouvriers assimilés (p. 3522).

Arrêtés relatifs au contrôle en matière d'assurance automobile (p. 3523).

Arrêtés portant titularisations, prorogations de stage et acceptation d'une démission (services régionaux des assurances sociales) (p. 3526).

Ministère de la santé publique.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 3526).

Arrêté portant attribution des prix de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon (p. 3526).

Arrêté portant intégration dans le cadre de l'inspection de l'assistance publique (p. 3527).

TITRE IX

FONCTIONNAIRES UTILISANT DES VOITURES AUTOMOBILES PARTICULIÈRES PRISES EN LOCATION

Art. 30. — Les fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture ne pourront utiliser, pour l'exécution de leur service, des voitures automobiles prises en location qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires, faites directement en vue de l'accomplissement de la mission ou de la tournée.

TITRE X

FONCTIONNAIRES UTILISANT DES MOTOCYCLETTES AVEC OU SANS SIDE-CARS ET DES CYCLES-CARS

Art. 31. — Les fonctionnaires ou agents du service du génie rural, les brigadiers et gardes des eaux et forêts peuvent être autorisés à utiliser des motocyclettes (avec ou sans side-cars) ou des cycles-cars leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés par la mission ou la tournée.

Les fonctionnaires ou agents du service du génie rural reçoivent alors, pour les couvrir des dépenses de toute nature, une indemnité kilométrique de 30 centimes.

Les brigadiers et gardes des eaux et forêts reçoivent une allocation annuelle forfaitaire fixée, par poste, par décision du ministre de l'agriculture, sans que le maximum alloué puisse correspondre à une indemnité kilométrique supérieure à 30 centimes.

Les fonctionnaires ou agents utilisant les modes de locomotion dont il s'agit doivent satisfaire aux conditions prescrites à l'article 25 du présent décret, le montant minimum de l'assurance étant ramené à 200.000 fr.

Art. 32. — Les frais d'entretien et de fonctionnement des motocyclettes administratives dont peuvent être pourvus les postes de brigadiers et gardes des eaux et forêts sont payés sur pièces justificatives, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

TITRE XI

FONCTIONNAIRES OU AGENTS UTILISANT DES BICYCLETTES LEUR APPARTENANT

Art. 33. — Les brigadiers et gardes des eaux et forêts, les agents cyclistes du service intérieur de l'administration centrale peuvent être autorisés ou tenus d'utiliser, pour l'exécution de leur service, une bicyclette leur appartenant, lorsque la nature de leurs fonctions les oblige à des déplacements fréquents.

Il leur est alloué une indemnité fixée :

1° A 150 fr. à titre de première mise et pour contribution à l'achat de la machine ;

2° A 22 fr. 50 par mois pour frais d'entretien, de réparations et d'amortissement. Toutefois, cette indemnité peut être réduite à 11 fr. 25 par mois pour ceux des préposés des eaux et forêts dont les déplacements sont moins fréquents ou de moindre importance.

Ces allocations sont exclusives de toute indemnité kilométrique pour parcours sur route effectué à bicyclette.

Art. 34. — L'indemnité de première mise n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée d'utilisation a été inférieure à un an et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances personnelles ou à lieu à la suite d'un changement de situation ou de service provoqué par une demande de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser sur le montant de ladite indemnité une somme calculée proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation du service pour parfaire une année entière à compter de la date de commencement d'utilisation de la bicyclette.

TITRE XII

FONCTIONNAIRES OU AGENTS UTILISANT DES MONTURES

Art. 35. — L'indemnité pour entretien d'un cheval, allouée aux brigadiers de l'administration des eaux et forêts auxquels l'usage d'une monture est imposé pour l'exécution de leur service, est fixée à 1.800 fr. par an.

Art. 36. — Les décrets des 24 décembre 1920, 9 juillet 1926, 10 juillet 1930, 8 août 1921, 21 août et 31 décembre 1927, 27 avril 1928, 28 octobre 1930, 23 octobre 1933, 5 janvier 1928, 25 mars 1924, 10 mars 1925 et 25 août 1928, l'article 9 du décret du 29 septembre 1920, l'article 83 du règlement des haras du 1^{er} septembre 1883, et l'arrêté du 10 décembre 1930, sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui aura effet à dater du 1^{er} avril 1934.

Art. 37. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 16 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Comité national de propagande en faveur du vin.

Par arrêté en date du 24 mars 1937, ont été nommés délégués du comité national des appellations d'origine au comité national de propagande en faveur du vin :

M. d'Angerville, président du syndicat des producteurs des grands vins de la Côte-d'Or, Volnay (Côte-d'Or),

M. Briand, secrétaire général de la ligue des viticulteurs charentais, Amblesville (Charente).

M. de Roquette-Buisson, président de l'Union girondine des syndicats agricoles, 7, rue Professeur-Domons, à Bordeaux (Gironde).

M. Rosin, viticulteur, le Perray-Jouanée, par Thouarcé (Maine-et-Loire).

M. Perraton, président de la fédération des grands vins et de la confédération des vignerons, à Chaintré, par Chânes (Saône-et-Loire).

M. Vidal, président du syndicat des viticulteurs des Pyrénées-Orientales, à Bages (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Caisses de congés payés.

Le ministre du travail,

Vu le chapitre IV *ter* du livre II du code du travail instituant un congé annuel payé au profit des travailleurs et, en particulier, l'article 54 *i* dudit livre ;

Vu le décret du 14 octobre 1936, et notamment l'article 2, prévoyant l'institution de caisses de compensation dans les ports en vue de l'application des dispositions du chapitre IV *ter* du livre II du code du travail prévues dans les entreprises occupant des dockers et ouvriers assimilés ;

Vu l'article 3 du même décret, ainsi conçu :

« Un arrêté du ministre du travail fixera les pièces et justifications à fournir par les caisses de compensation, soit en vue de leur agrément par le ministre, soit au cours de leur fonctionnement » ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général du travail,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Agrément des caisses de compensation. Conditions à remplir en vue de l'agrément.

Art. 1^{er}. — Toute caisse de compensation instituée en vertu de l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 ne peut être agréée par le ministre du travail que si elle remplit les conditions suivantes :

1° Posséder elle-même la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel elle est constituée ;

2° Être régie par des statuts et règlement intérieur répondant aux prescriptions de l'article 2 ci-après ;

3° Grouper les entreprises visées par l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1936 et tenues de s'affilier à la caisse de compensation ;

4° Posséder un fonds de roulement et un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents de ressources sur les dépenses effectuées. Le montant minimum sera fixé par le ministre du travail pour chaque caisse de compensation, eu égard aux garanties présentées par elle. Ce minimum ne pourra dépasser 5 p. 100 de la valeur des cotisations afférentes aux salaires déclarés à la caisse au titre des douze mois suivant la mise en vigueur de la loi du 20 juin 1936. Il devra être atteint avant l'expiration des deux premières années de fonctionnement de la caisse.

Art. 2. — Les statuts et règlement intérieur des caisses de compensation visées à l'article 1^{er} devront indiquer notamment :

1° La dénomination, le siège social de la caisse, la forme juridique sous laquelle elle est constituée, son objet, sa compétence professionnelle par référence au décret du 18 janvier 1937, la circonscription territoriale pour laquelle l'institution entend fonctionner ;

2° Les conditions d'admission des adhérents, aucune disposition ne devant permettre de refuser l'adhésion ou de prononcer l'exclusion d'un employeur exerçant une des professions pour lesquelles la caisse de compensation fonctionne dans la circonscription de celle-ci, à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soit motivé par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et règlement; les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent se retirer ou être exclus de la caisse, l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des adhérents vis-à-vis de la caisse, les adhérents étant tenus solidairement responsables des engagements de la caisse;

3° Le mode d'administration de la caisse, les fonctions des administrateurs devront être gratuites;

4° La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission paritaire dans les conditions et limites fixées aux articles 1^{er} et 5 du décret du 14 octobre 1936;

5° Les règles à suivre pour la modification des statuts et la dissolution de la caisse;

6° La composition des ressources, l'affectation à donner en fin d'exercice aux excédents de ressources après constitution du fonds de réserve, ainsi que l'affectation de l'actif net de la caisse en cas de dissolution;

7° L'indication de la ou des périodes ordinaires de vacances;

8° Les conditions d'attributions des indemnités de congés annuels payés; droits des bénéficiaires; montant et décompte des indemnités journalières; les justifications à exiger des travailleurs immatriculés à la caisse en vue du versement des indemnités; le mode et les époques de versement de ces indemnités;

9° Les obligations dont sont tenus les adhérents en vue du versement des indemnités de congé; le mode et les époques de versement des cotisations, les justifications dont ce versement doit être accompagné et les vérifications auxquelles doivent se soumettre les entreprises;

10° Les conditions dans lesquelles s'effectuent, entre les employeurs affiliés, la répartition des charges résultant des congés annuels payés.

Si le taux de la contribution à payer par les employeurs affiliés à une caisse est fixé provisionnellement d'avance, les statuts devront comporter l'engagement par ces employeurs de verser une contribution supplémentaire dès que le taux de la contribution apparaîtrait insuffisant pour couvrir les dépenses de la caisse.

CHAPITRE II

Présentation et instruction des demandes d'agrément.

Art. 3. — Toute caisse de compensation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté qui sollicite l'agrément prévu par l'article 2 du décret du 14 octobre 1936, doit adresser une demande à cet effet au ministre du travail.

A cette demande il doit être joint:

1° Les justifications prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, et, notamment, deux exemplaires des statuts et règlement intérieur de la caisse de compensation, ainsi qu'un certificat de déclaration de la caisse;

2° La liste des personnes qui sont, à un titre quelconque, chargées de l'administration ou de la direction, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle ces personnes ont été désignées ou, si les statuts comportant l'élection du bureau par le conseil ou comité d'administration, d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil ou comité au cours de laquelle le bureau a été élu;

3° L'indication du montant du cautionnement dont le versement à la caisse des dépôts et consignations sera exigé de la ou des personnes chargées du maniement des fonds ou du montant de l'assurance contractée par la caisse contre les détournements des fonds lui appartenant;

4° Une déclaration certifiée sincère et véritable mentionnant le nombre des travail-

leurs employés au cours des trois derniers mois de l'année 1936 par les entreprises tenues de s'affilier à la caisse de compensation.

CHAPITRE III

Justifications à fournir par les caisses agréées.

Art. 4. — Les caisses agréées sont tenues:

1° D'aviser le ministre du travail, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seraient apportées à leurs statuts et règlement intérieur, et dans le délai d'un mois, de tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration ou de direction ainsi que du bureau prévu au 2° de l'alinéa 2 de l'article 3;

2° De déposer leurs fonds disponibles, sans limitation, en compte courant, soit au Trésor public, soit à la caisse des dépôts et consignations; à un compte de chèques postaux ou à la Banque de France, ils devront être convertis jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à la moitié des décaissements annuels, en bons ordinaires du Trésor.

Le fonds de réserve devra être placé:

En valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, en obligations foncières, communales ou maritimes, du Crédit foncier de France, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes, et syndicats de communes.

Tous autres emplois ou placements, même à titre transitoire, sont interdits.

Les titres et valeurs qui doivent être nominatifs doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations;

3° De fournir annuellement au ministre du travail une copie certifiée exacte de leur bilan dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'assemblée générale, celle-ci devant être réunie avant la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice;

4° De faire parvenir au ministre du travail, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'exercice précédent, et un état indiquant au 1^{er} janvier, notamment le nombre des travailleurs employés par les entreprises adhérentes, au cours du dernier trimestre de l'exercice écoulé, le total des indemnités de congé versées au cours de l'exercice précédent, le montant et le taux des cotisations perçues, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, le mode de placement des ressources et des réserves, et le lieu de leur dépôt;

5° De faire à tout moment, sur la réquisition du ministre du travail, la preuve, notamment par la communication au ministre ou à son délégué, des registres et pièces comptables, que la caisse de compensation continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément;

6° De se soumettre au contrôle des agents du ministre du travail délégués à cet effet.

CHAPITRE IV

Retrait de l'agrément.

Art. 5. — L'agrément donné à une caisse visée à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être retiré par le ministre du travail s'il est établi:

1° Que les documents, comptes et justifications qu'elle a fournis en vue ou en conséquence de son agrément sont inexacts;

2° Qu'elle ne remplit pas les conditions auxquelles son agrément a été subordonné;

3° Qu'elle est dans l'impossibilité de remplir ses obligations statutaires et celles qui résultent du présent arrêté.

Art. 6. — L'arrêté portant retrait de l'agrément est motivé, il fixe la date à laquelle le retrait d'agrément aura effet. Les employeurs affiliés à la caisse de compensation devront, à cette date, s'être affiliés à la caisse de compensation désignée par le ministre du travail.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1937.

JEAN LEBAS.

Contrôle en matière d'assurance automobile.

Le ministre du travail,

Vu le décret-loi du 8 août 1935, instituant un contrôle en matière d'assurance automobile;

Vu le décret du 3 juin 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret-loi, et notamment son article 4 (1^{er} alinéa);

Vu l'avis émis par le comité consultatif des assurances automobiles;

Sur la proposition du directeur des assurances privées,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Tous les ans, avant le 15 mars, les sociétés d'assurances ou assureurs visés à l'article 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935, instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, doivent adresser au ministre du travail un état indiquant la nature des valeurs mobilières et immobilières qui représentent la couverture des réserves techniques qu'ils doivent constituer, à la date du 31 décembre de l'année précédente, par application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du décret du 3 juin 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935. Cet état est établi dans la forme du tableau A annexé au présent arrêté.

Exceptionnellement, pour l'année 1936, cet état devra être produit le 15 avril 1937.

Les sociétés ou assureurs susvisés doivent produire en même temps au ministre du travail un état indiquant le montant auquel ils ont arrêté au 31 décembre précédent chacune des réserves techniques de la gestion « automobile affaires directes », soit: réserve pour risques en cours, réserve pour sinistres à régler et réserve mathématique pour rentes en cours. Les sociétés ou assureurs qui font usage des dispositions prévues à titre transitoire par l'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 1936 doivent également faire connaître le quantum de chacune de ces réserves qui correspond respectivement aux primes émises, aux sinistres déclarés et aux rentes allouées antérieurement au 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Les valeurs ainsi affectées ne peuvent être aliénées ou désaffectées sans un emploi de fonds préalablement réalisé et au moins équivalent à la valeur des placements aliénés ou désaffectés, d'après les premiers cours cotés en bourse à la veille du jour du emploi.

La valeur d'affectation des valeurs amorties doit être remplacée dans le délai de quinzaine à compter du jour du remboursement, les valeurs acquises en emploi étant évaluées d'après le premier cours coté en bourse à la veille du emploi.

Art. 3. — Les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935 doivent produire au ministre du travail, conformément au modèle B annexé au présent arrêté, un état des modifications qui ont affecté pendant chaque trimestre civil la composition de la couverture des réserves techniques telle qu'elle résulte du tableau modèle A établi d'après les comptes arrêtés au 31 décembre précédent. Cet état est fourni au plus tard pour chaque trimestre civil avant le quinzième jour du mois suivant. L'état fourni pour un trimestre doit faire état du emploi de tous les titres appelés au remboursement pendant ce trimestre.

Art. 4. — Le directeur des assurances privées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1937.

JEAN LEBAS.